

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2015/179
R.G. Trib. Trav.
071.027
Date du prononcé
27 janvier 2015
Numéro du rôle
2014/AL/401
En cause de :
Parties Intimées
Médiateur de dettes

Expédition

 Délivrée à
 Pour la partie

 le
 €
 JGR

 POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
 EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

dixième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :

Révocation

Manquement gravement fautif au devoir de collaboration

Statut du médiateur de dettes

Mauvaise foi procédurale

 Articles 1675/14 par.1^{er}, 1675/17 par.2 et 3, 1675/15 par.1^{er} al.1-2° du
 Code judiciaire

 appel du Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège, du 10
 juin 2014

COVER 01-00000084648-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE :

Madame M **P**

partie appelante, ci-après mentionnée par les initiales M. P.

comparaissant personnellement et assistée par Maître Pietro FAULISI substituant Maître Speranza L. SPADAZZI, avocate, dont le cabinet est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue J. Heusdens, 55.

CONTRE :

1. **AREMAS S.A.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein, 60 Boîte 28,
2. **AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
3. **PROXIMUS Ex-BELGACOM SA**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 27,
4. **C.H.Bois de l'Abbaye**, dont les bureaux sont établis à 4100 SERAING, Rue Laplace, 40,
5. **CHU SERVICE CONTENTIEUX**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Domaine universitaire du Sart Tilman, 35B,
6. **CLINIQUE UNIVERSITAIRE MONT-GODINNE**, dont les bureaux sont établis à 5530 GODINNE, Avenue G. Therassa , 1,
7. **COMMUNE DE SAINT-NICOLAS**, dont les bureaux sont établis à 4420 SAINT-NICOLAS (LG.), Rue de l'Hôtel Communal, 63,
8. **CPAS DE SAINT-NICOLAS**, dont les bureaux sont établis à 4420 SAINT-NICOLAS (LG.), Chaussée de Gaulle, 1,



9. CPAS DE SERAING, dont les bureaux sont établis à 4102 OUGREE, Avenue du Centenaire, 400,
10. KPN BELGIUM, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Rue de Neerveld 105,
11. LAMPIRIS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue Saint-Laurent, 54,
12. L D
13. MOBISTAR SA, Service clientèle, dont le siège est établi à 1140 EVERE, Avenue du Bourget, 3,
14. O.N.V.A., dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Rue des Champs Elysées, 12,
15. P I
16. L G
17. RADIO-TV-REDEVANCE, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue G. Bovesse, 155,
18. RECETTE COMMUNALE DE SERAING, dont les bureaux sont établis à 4102 OUGREE, Esplanade de la Mairie, 1,
19. RECETTE DES AMENDES PENALES DE LIEGE, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Rue Rutxhlel, 8, 07/2700/CORR,
20. REGION WALLONNE, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Place de Wallonie, 1 bat. II,
21. U.C.L., dont les bureaux sont établis à 5530 YVOIR, Avenue Docteur Therasse, 1,

Parties intimées, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées



EN PRESENCE DE :

Maître Florence NOIR, avocate, en sa qualité de médiateurs de dettes de la partie appelante, dont l'étude est sise à 4100 SERAING, Rue du Chêne, 221, comparaisant personnellement,

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Madame M.P. a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance rendue le 16 juillet 2008.

Après plus de cinq année de procédure examinée dans les motifs de cet arrêt, le médiateur de dettes sollicita le 8 janvier 2014 la révocation de la procédure, au motif notamment que Madame M.P. avait fait sciemment de fausses déclarations en cachant sa situation personnelle, afin de percevoir des allocations de chômage au taux chef de ménage.

Ces fausses déclarations auraient été faites devant le Tribunal, notamment lors des audiences des 3 décembre 2008 et 14 janvier 2009, mais encore ultérieurement selon le médiateur de dettes.

Outre ce grave constat, le médiateur de dettes ne peut envisager une quelconque remise de dettes en raison des possibilités de travail de Madame M.P. , mais aussi parce qu'une remise de dettes réaliserait l'objectif poursuivi par celle-ci d'échapper à ses devoirs les plus élémentaires vis-à-vis de cinq enfants, pour lesquels elle n'assume pas le paiement des parts contributives.

Enfin, Il serait impossible d'établir un plan de règlement en raison des charges supérieures aux revenus.

Le Tribunal du travail n'a pas négligé les informations contenues dans la requête en révocation, mais il a jugé adéquat de dénoncer les faits à Monsieur l'Auditeur du travail conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, plutôt que de réserver une suite immédiate à celles-ci, qui résultent de dénonciations formulées par son ancien compagnon (Monsieur L. qui est créancier pour les parts contributives dues par M.P. pour les cinq enfants communs). Les dénonciations sont corroborées par d'autres indices.



Par contre, le Tribunal observe que Madame M.P. n'a pas adéquatement collaboré avec le médiateur de dettes puisque selon les motifs retenus :

- Elle n'a pas Informé le médiateur de dettes de la naissance d'un sixième enfant, né le 30 juin 2013 des œuvres d'un sieur P. (le fait n'aurait donc été connu qu'en août 2013 suite à la dénonciation de son ancien compagnon Monsieur L.).
- Elle n'a pas prévenu le médiateur de dettes de sa situation familiale.
- Elle a omis d'informer sa caisse d'allocations familiales de l'existence de la procédure de règlement collectif de dettes.
- Elle n'a pas donné l'identité de cette caisse au médiateur de dettes.
- Elle percevait directement certaines ressources : les allocations familiales et les parts contributives dues pour son sixième enfant, en dépit des conseils qu'elle a reçus de son avocat

Le Tribunal ne peut accepter l'excuse d'une mauvaise entente avec le médiateur de dettes, puisque le dossier établit les négligences et la mauvaise foi de Madame M.P., qui laissa se constituer un arriéré nouveau en ne payant pas les parts contributives dues alors que le pécule de médiation incluait les montants dus à ce titre.

Sur la base de ces faits, le Tribunal a décidé la révocation de la procédure en règlement collectif de dettes sur la base des articles 1675/15 par.1-2° et 3° du Code judiciaire.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement rendu contradictoirement vis-à-vis de Madame M.P. et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties a été notifié le 13 juin 2014.

Par requête déposée au greffe de la cour le 8 juillet 2014, Madame M.P. a interjeté appel du jugement de révocation prononcé le 10 juin 2014 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

L'appel est recevable, car la requête a été introduite le 8 juillet 2014 selon les formes et délais requis.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La cause a été fixée à l'audience du 21 octobre 2014 de la dixième chambre de la cour du travail.

Lors de cette audience, la cour a entendu Me FAULSI, conseil de Madame M.P. ainsi que celle-ci, dans les explications et moyens de la partie appelante. Un dossier fut déposé pour celle-ci.



Le médiateur de dettes fit ensuite rapport et déposa un dossier contenant les comptes de la médiation.

La cause étant prise en communication par Monsieur Philippe LAURENT, premier avocat général honoraire, magistrat suppléant à l'auditorat général du travail, la procédure a été réglée en conséquence¹. Cette procédure a été respectée.

L'avis portant référence P/AGT n° 32544 de Monsieur Ph. LAURENT, a été déposé au greffe le 7 novembre 2014. Il conclut à l'absence de fondement de l'appel.

La partie appelante a répliqué, ses conclusions ayant été reçues le 17 décembre 2014.

Les débats ayant été clôturés et la cause prise en délibéré, le prononcé étant prévu pour le 20 janvier 2015, cette date étant reportée au 27 janvier 2015.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les griefs de la partie appelante

Madame M.P. conteste les faits qui lui sont reprochés en cela qu'ils constitueraient des causes de révocation.

Les difficultés de cette médiation relèveraient du médiateur de dettes qui n'aurait jamais été accessible et qui n'aurait pas accompli de façon positive sa mission.

Outre la contestation d'une révocation, Madame M.P. fait grief au Tribunal de lui avoir reproché d'avoir:

- manqué à son devoir de collaboration loyale et active en ne prévenant pas le médiateur de dettes de sa situation familiale, et en ne précisant pas à la caisse d'allocations familiales octroyant les prestations familiales pour l'enfant, qu'elle était admise à la procédure de règlement collectif de dettes,
- négligé de régulariser la situation en cela qu'elle n'a pas veillé à faire verser sur le compte de la médiation les parts contributives payées pour le dernier enfant née le 30 juin 2013,
- d'avoir diminué fautivement l'actif
- (...)

¹ Le Ministère public ayant indiqué qu'il déposerait au greffe un avis écrit pour le 21 novembre 2014 au plus tard et que les parties pourraient répliquer jusqu'au 19 décembre 2014 au plus tard.



IV.2. L'avis du magistrat délégué à l'auditorat général du travail

Monsieur le premier avocat général LAURENT avise la Cour de la pertinence des motifs adoptés par le tribunal du travail.

Il relève également que Madame M.P. s'est gardée d'informer le médiateur de dettes du litige qui l'oppose à la caisse d'allocations familiales.

Il constate l'impossibilité financière d'établir un plan de règlement amiable.

IV.3. Le droit applicable

L'article 1675/15 du Code judiciaire est ainsi rédigé :

§ 1^{er} . La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le tribunal du travail a révoqué sur la base des points 2 et 3.

IV.4. Les principes

Les causes de révocation sont soumises – à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes – à la compétence d'appréciation du juge lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer la gravité des griefs.

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements².

²G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p.67
En ce sens : C.Trav. Mons, 10^{ème} ch., 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv. ; Civ.Bruxelles, sais., 27 février 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 286.



La cour rappelle que les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du débiteur³.

IV. 5. L'exigence de bonne foi

L'exigence de bonne foi procédurale est à respecter par tous les débiteurs en médiation, et ceci à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction⁴ et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière des débiteurs et le remboursement de leurs créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine⁵.

Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence, notamment patrimoniale⁶.

Les cours et les tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁷, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁸.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante⁹, et de veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : les débiteurs ne peuvent par cette procédure échapper au paiement de leurs dettes¹⁰.

³ en ce sens : C trav. Liège, 10^{ème} ch., 26 novembre 2010, inéd., RG 2010/AL/575 cité par Fl.BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671

⁴ G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll.scientif., Fac.Dr.Lg., 1998, p14

⁵ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

⁶ Doc.parl. Ch., session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30

Article 1675/14 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire

⁷ en ce sens : Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

⁸ Articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

⁹ J.-L.DENIS,M.-Ch.BOONEN et S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.



IV.6. Examen des faits

Avant d'apprécier le fondement de l'appel, la cour estime devoir établir un relevé chronologique, en vue d'apprécier la pertinence des arguments de Madame M.P. d'une part, et celle des rapports du médiateur de dettes d'autre part, intervenant dans le cadre de sa mission.

Ainsi :

- **28 janvier 2003** : prononcé du divorce de Madame M.P. et de Monsieur L., actuellement partie intimée en qualité de créancier pour les contributions alimentaires dues par M.P. pour leurs cinq enfants.
- **5 novembre 2004** : le tribunal de la jeunesse attribue à Monsieur L. l'autorité parentale exclusive sur les cinq enfants.
- **30 mars 2007** : Le tribunal correctionnel de Liège condamne Madame M.P. pour n'avoir pas volontairement payé les parts contributives qu'elle devait pour ses cinq enfants, alors qu'elle y avait été condamnée par un jugement du 12 février 2003. Le tribunal correctionnel mit en évidence la gravité et l'anomalie du comportement de M.P.
- **10 avril 2008** : le père des enfants fait procéder à une saisie-arrêt.
- **9 juillet 2008** : Madame M.P. introduit une requête en admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes. Elle y précise la nature et le montant de ses différentes dettes parmi lesquelles une somme de 20.202,956 € due au père (Monsieur L.) de ses cinq enfants, à qui elle doit cet important arriéré de parts contributives. Le montant total des dettes est évalué à 44.819,70 €.
- **16 juillet 2008** : ordonnance d'admissibilité.
- **15 octobre 2008** : le médiateur de dettes avertit le tribunal de la mauvaise foi constatée chez Madame M.P., ensuite d'une double perception de revenus mensuels sans paiement des contributions alimentaires en août et en septembre 2008, alors que le montant de cette part est intégrée dans le pécule de médiation. Le médiateur suspecte Madame M.P. de vouloir tirer profit de la procédure sans avoir l'intention de régler ses dettes.
- **17 septembre 2009** : le tribunal de la jeunesse adapte le montant des parts contributifs de 300,00 € à 375,00 € par mois.
- **20 septembre 2010** : le médiateur de dettes précise au tribunal que M.P. a terminé une formation d'aide-soignante, et encore qu'elle a récupéré l'hébergement accessoire de ses enfants.
- **31 mars 2011** : le médiateur de dettes rend compte de difficultés à l'occasion du paiement des pensions alimentaires, le père des enfants Monsieur L. ayant conservé indûment des revenus de Madame M.P., qui lui avaient été versés à tort par l'employeur de celle-ci.
- **29 septembre 2011** : audience du tribunal au cours duquel a été examiné le problème de l'erreur de versement du salaire et la rétention de cette somme par Monsieur L. Le tribunal fut informé de la perte d'emploi de Madame M.P.
- **29 septembre 2011** : le médiateur de dettes dépose un projet de plan de règlement amiable.

¹⁰ En ce sens : M. WESTRADE, J.-C. BURNIAUX, C. BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes, J.L.M.B., 2014/19, p. 882 et la jurisprudence citée.



- **5 octobre 2011** : le créancier des parts contributives soit Monsieur L. exprime des doléances vis-à-vis du médiateur de dettes, considérant qu'elle avantagerait M.P. La lettre contient une dénonciation à savoir que M.P. cohabiterait avec un tiers.
- **12 octobre 2011** : audience du tribunal. Une chance est donnée à M.P. et ses devoirs lui sont rappelés.
- **4 novembre 2011** : rapport fait par le médiateur de dettes sur les difficultés de la médiation.
- **11 juillet 2012** : le médiateur de dettes rend compte de l'état de la procédure. Après avoir précisé le montant porté au crédit du compte (soit 7.775,99 €), le médiateur de dettes considère ne pouvoir maintenir le projet initial, en raison d'une évolution défavorable, les charges étant supérieures aux revenus.
- **30 juin 2013** : Madame M.P. accouche d'une petite fille. Le père de l'enfant ne cohabiterait pas avec elle. Il verserait une part contributive d'un montant de 100,00 €.
- **8 janvier 2014** : le médiateur de dettes demande fixation de la cause, sur la base des articles 1675/11 et 1675/15 du Code judiciaire, ou subsidiairement sur la base de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

- o Le compte de la médiation présente un solde positif de 10.547,65 €, une dette de contributions alimentaires postérieure à l'admissibilité devant toutefois être réglée à concurrence de 1.635,17 €.
- o Le médiateur de dettes limite à 5.000,00 € le disponible maximum prévu pour le remboursement d'un passif retenu de 37.265,26 €, étant le principal et des frais de justice.
- o Toutefois, bien que le tribunal laissa antérieurement (voir supra) une chance à Madame M.P., nonobstant le passif postérieur à l'admissibilité, le médiateur fait grief à M.P. : d'avoir caché sa cohabitation avec le père de son dernier enfant, et encore les modalités anormales du règlement de la part contributive qui lui est payée par le père de cet enfant.
- o Le médiateur de dettes estime qu'une remise de dettes constituerait l'aboutissement du projet de Madame M.P. à savoir ne pas payer les contributions alimentaires auxquelles elle a été condamnée.
- o S'il ne devait pas y avoir de révocation, le médiateur de dettes estime impossible d'établir un plan les revenus étant inférieurs aux charges.

IV.7. Appréciation du fondement de l'appel.

Les difficultés de cette médiation de dettes relèvent d'un cumul de circonstances.

IV.7.1. La première circonstance explicative des difficultés

La première est la durée de la procédure qui n'a encore permis aucun plan de règlement, ni amiable, ni judiciaire.

La cour observe que le médiateur de dettes a dû à plusieurs reprises mettre en évidence des faits qui eurent pu être causes de révocation.

C'est à tort que Madame M.P. met en cause les carences du médiateur de dettes.



Conformément à son devoir de contrôle précisé par l'article 1675/14 par.1^{er} du Code judiciaire, le médiateur de dettes renseigna le tribunal dès le 15 octobre 2008, sur des faits de cumul de revenus et sur un nouvel endettement fautif de parts contributives dues pour les mois d'août et de septembre 2008 aux enfants confiés à Monsieur L.

Entre 2008 et 2010, la situation évolua sur plusieurs plans, en relation avec un accès à un travail d'aide-soignante au terme d'une formation, mais encore en relation avec l'évolution de la situation familiale et l'organisation d'une garde alternée.

Un projet de plan de règlement fut déposé le 29 septembre 2011, mais une éventuelle homologation de celui-ci ne pouvait plus être envisagée, vu les faits de cohabitation rapportés par le créancier L. – corroborés par l'examen des charges et des revenus¹¹ –, obligeant le médiateur de dettes à expliciter son analyse, puisque ce médiateur fut mis en cause.

Le 11 septembre 2012, le médiateur de dettes fit rapport pour constater que le coût des charges excédait les revenus constitués d'allocations de chômage, suite à la perte de l'emploi.

Le 8 octobre 2013, un nouveau rapport du médiateur rendit compte de ses difficultés relativement :

- à la situation familiale exacte,
- aux anomalies vu les revenus non versés sur le compte de la médiation (en relation avec les parts contributives dues par le père P. pour l'enfant Amandine)...
- les difficultés de déterminer les parts encore dues aux enfants nés de l'union avec Monsieur L.

Le médiateur observa que le compte n'était plus alimenté et fonctionnait depuis deux années comme un « *compte d'épargne* »,

Le 8 janvier 2014, le médiateur de dettes dut constater que les indices de cohabitation perduraient et qu'aucune suite n'était réservée à sa demande de clarification quant aux parts contributives dues pour l'enfant Amandine.

¹¹ voir le rapport du médiateur de dettes du 11 juillet 2012



IV.7.2. La deuxième circonstance explicative des difficultés

La deuxième circonstance est la querelle qui oppose Madame M.P. à son principal créancier qui est le père de ses enfants, Madame M.P. ayant gravement négligé ses obligations pour ses enfants, dans une mesure telle qu'elle fut condamnée par le tribunal correctionnel.

IV.7.3. La troisième circonstance explicative des difficultés

La troisième est la difficulté relationnelle mise en évidence par Madame M.P. vis-à-vis du médiateur de dettes.

Il convient de juger la cause en évitant ce qui demeure controversé ou invérifiable.

IV.7.4. Examen des griefs adressés par Madame M.P. contre le médiateur de dettes

C'est à juste titre que le tribunal a estimé devoir saisir le ministère public des indices crédibles d'une fraude sociale dans le chef de Madame M.P. La cour ne fera pas davantage.

Concernant les griefs énoncés par Madame M.P. contre le médiateur de dettes, la cour ne les juge pas fondés, car il n'est pas établi :

- que le médiateur de dette ne l'aurait jamais tenue au courant de l'état d'avancement de la médiation, ni de l'élaboration d'un plan de remboursement : l'exposé qui précède établit l'inverse. Par contre, le médiateur de dettes eut à dénoncer la non-collaboration de M.P.
- que le médiateur n'aurait jamais répondu à ses « interpellations » (sic) et ne pas avoir eu une gestion positive, alors qu'un projet de plan fut élaboré
- que le médiateur de dettes aurait « jugé » sa vie privée quant à son choix de vivre ou de ne pas vivre avec le père P. de l'enfant Amandine, alors que le médiateur de dettes s'est limité à déplorer des carences récurrentes sur les droits des premiers enfants...conformément d'ailleurs à des décisions judiciaires non exécutées par M.P.
- que le médiateur de dettes aurait manqué de conseiller. Il n'appartient d'ailleurs pas à un médiateur de dettes de conseiller...L'article 1675/17 par.2 et 3 du Code judiciaire établit l'indépendance du médiateur, agissant sous le contrôle du juge.
- que le médiateur de dettes estimerait, à tort, qu'un plan serait impossible alors qu'il y a un solde positif sur le compte de la médiation¹². Cela relève d'un manque d'objectivité et de lucidité pour trois raisons :

- o d'abord le crédit porté au compte de la médiation résulte de circonstances particulières relatées dans les rapports du médiateur de dettes,
- o ensuite, le compte est désormais figé – ou très faiblement crédité¹³ - vu la situation de Madame M.P. dont les charges connues excèdent les revenus connus.

¹² Voir les pages 11 et 12 des conclusions en réplique à l'avis du magistrat du ministère public



o enfin, il convient de retenir que Madame M.P. doit supporter le coût de la médiation conformément à l'article 1675/19 du Code judiciaire. Le solde fort insuffisant permettra d'autant moins un plan que le créancier L. n'est pas enclin à délaissé ce qui est dû à ses enfants et que les tribunaux compétents ont dû être dû, outre d'ailleurs une amende pénale que M.P. doit payer après avoir été condamnée pour l'abandon de ses enfants.

que médiateur de dettes aurait attendu six ans pour conclure à l'impossibilité d'un plan : cela est inexact, puisque le médiateur de dettes a pris plusieurs initiatives concrètes pour l'examen des problèmes posés, et à titre principal par application de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

IV.7.5. La gravité des manquements de Madame M.P. dans son devoir de collaboration

En suite des motifs qui précèdent, on constate que Madame M.P. laissa sans réponse des demandes de clarification, ou qu'elle s'abstint de renseigner elle-même spontanément au médiateur de dettes sa situation exacte.

Elle rend responsable le médiateur de dettes de ses propres manquements.

Madame M.P. précise ainsi dans ses conclusions en réplique à l'avis du ministère public¹⁴ que la circonstance que le médiateur de dettes n'expliqua pas ce qu'elle devait faire a eu pour conséquences que des revenus ne soient pas portés au compte de la médiation. C'est le problème posé par les allocations familiales et la part contributive dues pour l'enfant Amandine.

Cette assertion est démentie par la lettre que le médiateur de dettes adressa le 8 octobre 2013 au conseil de Madame M.P.¹⁵ On y lit en effet

(...) Madame P. me signale que vous lui avez donné votre autorisation pour que la part contributive versée par le père soit payée sur un compte personnel au nom de l'enfant

Malheureusement vu l'existence du règlement collectif de dettes, les choses ne doivent pas se passer de cette façon.

Je l'ai signalé à Madame P. et je me permets de vous le confirmer que tant les allocations familiales que les parts contributives doivent transiter sur le compte de la médiation.

De toute façon, au bout du compte, ce montant lui sera reversé mais pour la transparence envers les créanciers, il faut procéder de la sorte.

¹³ idem

¹⁴ Page 9

¹⁵ Lettre jointe aux conclusions en réplique de la partie appelante



(...) Si je me montre exigeante c'est dans l'intérêt de Madame P.

Il serait temps pour Madame P qu'un plan puisse être pris et qu'elle puisse voir la fin de la médiation »

Quant à l'information relative à la naissance de l'enfant Amandine, il faut déduire des conclusions prises pour Madame M.P. que la naissance de l'enfant devait être connue du médiateur de dettes à l'initiative... du « service de gestion des lits de l'hôpital », ce qui établit bien que Madame M.P. n'a veillé à collaborer elle-même pour un fait de la vie aussi essentiel que la naissance d'un enfant, donc de la composition du ménage et des charges inhérentes à la composition de celui-ci.

Le médiateur de dettes n'a pas été davantage informé en temps utile du jugement rendu le 29 octobre 2013 par Madame le Juge de Paix du Canton de SAINT NICOLAS, quant au montant de la part contributive.

La somme des griefs adressé au médiateur de dettes semble prendre la forme d'un réquisitoire contre le médiateur de dettes, à qui il est fait grief de ne pas avoir conseillé. Ce réquisitoire n'est ni fondé en fait, ni en droit. Un médiateur de dettes n'est le conseil d'aucune partie.

Indépendant des parties, le médiateur de dettes est en charge d'une mission d'auxiliaire de justice.

L'indépendance de sa mission et l'exercice par le juge d'une compétence de contrôle justifient que le médiateur de dettes expose au juge dans ses rapports et à l'audience son opinion personnelle¹⁶.

Le médiateur de dettes n'a pas à initier, entreprendre, conseiller pour atténuer l'obligation de collaboration du débiteur en médiation.

La répétition des manquements par M.P. de ses obligations, ainsi que les artifices singulièrement inélégants à l'endroit du médiateur de dettes confèrent au comportement de Madame M.P. un caractère grave, justifiant la révocation décidée par le Tribunal.

C'est pour de justes et rigoureux motifs que le Tribunal n'a pu accepter l'argumentation selon laquelle les manquements résulteraient d'une mésentente avec le médiateur de dettes.

¹⁶ Cass., 2 octobre 2008, C.07.0462-F, www.juridat.be

F. Burniaux, *op.cit.* p.180 et 181 citant A.FAUVILLET et C.PANIER, Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes, J.T., 1999, p. 217



La révocation est justifiée sur la base de l'article 1675/15 par.1^e al.1-2° du Code judiciaire.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non-susceptible d'opposition à l'égard des autres parties,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

sur avis écrit conforme de Monsieur Ph. LAURENT, Premier avocat général honoraire, Magistrat suppléant,

Déclare l'appel recevable et non fondé, en sorte que le jugement rendu le 10 juin 2014 par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Liège, est confirmé en toutes ses dispositions, en ce compris la taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

-- Par application de l'article 1675/14 du Code judiciaire, ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal du travail de Liège- Division Liège.

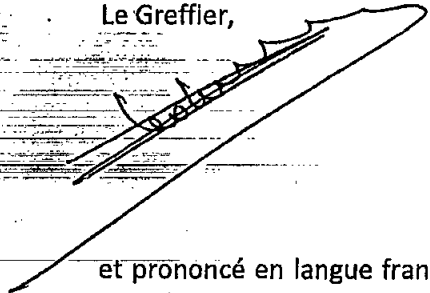


Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

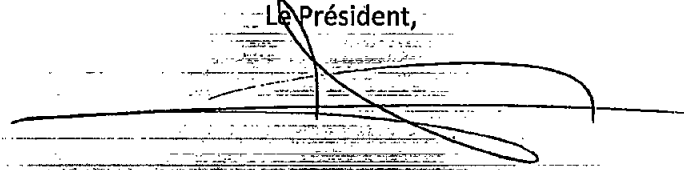
M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier

Le Greffier,



Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le mardi 27 janvier 2015,

par Monsieur Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier



Le Président

